DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23 mai 2013

modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système TRACES

[notifiée sous le numéro C(2013) 2905]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/235/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, seconde phrase,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES [4] dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.

(2) Le Danemark a fait savoir qu'un nouveau centre d'inspection avait été ajouté au poste d'inspection frontalier du port d'Esbjerg. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(3) À la suite des communications de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, des Pays-Bas et du Portugal, il y a lieu de modifier, sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE, les inscriptions de certains postes d'inspection frontaliers dans ces États membres.

(4) Le service d'audit de la Commission (précédemment dénommé «service d'inspection de la Commission»), l'Office alimentaire et vétérinaire, a réalisé un audit en Espagne, à la suite duquel il a adressé à cet État membre un certain nombre de recommandations. L'Espagne a signalé qu'il convenait de suspendre temporairement l'agrément du poste d'inspection frontalier d'un port ainsi que ceux de plusieurs aéroports. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant ces postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(5) L'Italie a fait savoir que le poste d'inspection frontalier du port de Brindisi devait être retiré de la liste des inscriptions pour cet État membre. Le Portugal a signalé que le poste d'inspection frontalier du port de Viana do Castelo devait être retiré de la liste des inscriptions pour cet État membre. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant ces États membres, à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(6) Le Royaume-Uni a fait savoir qu'il convenait de suspendre temporairement l'agrément du poste d'inspection frontalier de Hull. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre, à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
[2] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
[3] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
[4] JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

(7) À la suite d'un audit satisfaisant effectué en Lituanie par l'Office alimentaire et vétérinaire, il convient d'étendre l'agrément du poste d'inspection frontalier de la route de Kybartai, dont les activités démarrent officiellement le 21 mai 2013, à toutes les catégories d'animaux vivants (U, E et O). Il convient donc de modifier en conséquence l'inscription correspondante concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(8) L'annexe II de la décision 2009/821/CE établit la liste des unités centrales, régionales et locales du système informatique vétérinaire intégré (TRACES).

(9) Compte tenu des informations fournies par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, certains changements doivent être apportés à la liste des unités centrales, régionales et locales dans le système TRACES, figurant à l'annexe II de la décision 2009/821/CE, dans les sections relatives à ces États membres.

(10) Il y a lieu, dès lors, de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La modification indiquée au point 1) g) de l'annexe est applicable à partir du 21 mai 2013.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans la section concernant le Danemark, l'inscription relative au port d'Esbjerg est remplacée par la suivante:

«Esbjerg	DK EBJ 1	P	Intercargo Coldstores ApS	HC-T(FR)(1)(2), HC-NT(6), NHC-T(FR)(2), NHC-NT(6)(11)	
			E D & F Man Terminals Denmark ApS	HC-NT(6), NHC-NT(6)(11)»	

b) la section concernant l'Allemagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port de Cuxhaven est remplacée par la suivante:

«Cuxhaven	DE CUX 1	P		HC-T(FR)(2)(3)»	

ii) l'inscription relative au port de Hannover-Langenhagen est remplacée par la suivante:

«Hannover-Langenhagen	DE HAJ 4	A		HC(2), NHC(2)	O (10)»

iii) l'inscription relative au port de Jade-Weser-Port Wilhelmshaven est remplacée par la suivante:

«JadeWeserPort Wilhelmshaven	DE WVN 1	P		HC, NHC-T(FR), NHC-NT»	

c) la section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'aéroport d'Almeria est remplacée par la suivante:

«Almeria(*)	ES LEI 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)	O(*)»

ii) l'inscription relative à l'aéroport de Bilbao est remplacée par la suivante:

«Bilbao(*)	ES BIO 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)	O(*)»

iii) l'inscription relative à l'aéroport de Gerona est remplacée par la suivante:

«Gerona(*)	ES GRO 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)»	

iv) l'inscription relative au port de Las Palmas de Gran Canaria est remplacée par la suivante:

«Las Palmas de Gran Canaria	ES LPA 1	P	Productos	HC, NHC	
			Animales(*)		U(*), E(*), O(*)»

v) l'inscription relative à l'aéroport de Madrid est remplacée par la suivante:

«Madrid	ES MAD 4	A	Iberia	HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC(2)	U, E, O
			Flightcare	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	O
			PER4	HC-T(CH)(2)	
			WFS: World Wide Flight Services	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT	O»

vi) l'inscription relative au port de Málaga est remplacée par la suivante:

«Málaga	ES AGP 1	P		HC, NHC(*)	U(*), E(*), O»

vii) l'inscription relative à l'aéroport de Palma de Mallorca est remplacée par la suivante:

«Palma de Mallorca(*)	ES PMI 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)	O(*)»

viii) les inscriptions relatives à l'aéroport et au port de Santander sont remplacées par les suivantes:

«Santander(*)	ES SDR 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)	
Santander(*)	ES SDR 1	P		HC(*), NHC(*)»	

ix) l'inscription relative à l'aéroport de Santiago de Compostela est remplacée par la suivante:

«Santiago de Compostela(*)	ES SCQ 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)»	

x) l'inscription relative à l'aéroport de Vigo est remplacée par la suivante:

«Vigo(*)	ES VGO 4	A		HC(2)(*), NHC(2)(*)»	

xi) l'inscription relative à l'aéroport de Vitoria est remplacée par la suivante:

«Vitoria(*)	ES VIT 4	A		HC(2)(*), NHC-NT(2)(*), NHC-T(CH)(2)(*)	U(*), E(*), O(*)»

d) dans la section concernant la France, l'inscription relative au port de Sète est remplacée par la suivante:

«Sète	FR SET 1	P		HC(1)(2), NHC-NT»	

e) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port de Brindisi est supprimée;

ii) l'inscription relative au port de Livorno-Pisa est remplacée par la suivante:

«Livorno-Pisa	IT LIV 1	P	Porto Commerciale	HC, NHC-NT	
			Sintemar(*)	HC(*), NHC(*)	
			Lorenzini	HC, NHC-NT	
			Terminal Darsena Toscana	HC, NHC»	

iii) l'inscription relative au port de Taranto est remplacée par la suivante:

«Taranto	IT TAR 1	P		HC, NHC-NT»	

f) dans la section concernant la Lettonie, l'inscription relative au port de Riga (BFT) est remplacée par la suivante:

«Riga (BFT)	LV RIX 1b	P		HC-T(FR)(2), HC-NT(2)»	

g) dans la section concernant la Lituanie, l'inscription relative à la route de Kybartai est remplacée par la suivante:

«Kybartai(13)	LT KBK 3	R		HC, NHC	U, E, O»

h) dans la section concernant les Pays-Bas, l'inscription relative à l'aéroport d'Amsterdam est remplacée par la suivante:

«Amsterdam	NL AMS 4	A	Aviapartner Cargo B.V.	HC(2), NHC-T(FR), NHC-NT(2)	O(14)
			Schiphol Animal Centre		U(8), E
			KLM-2		U, E, O(14)
			Freshport	HC(2), NHC(2)	O(14)»

i) la section concernant le Portugal est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'aéroport de Porto est remplacée par la suivante:

«Porto	PT OPO 4	A		HC-T(CH)(2), NHC-NT(2)»	

ii) l'inscription relative au port de Viana do Castelo est supprimée.

j) dans la section concernant le Royaume-Uni, l'inscription relative au port de Hull est remplacée par la suivante:

«Hull(*)	GB HUL 1	P		HC-T(1,3)(*), HC-NT (1,3)(*)»	

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la section concernant le Danemark, l'inscription relative à l'unité locale «DK00100 RØDOVRE» est remplacée par la suivante:

«DK00100	GLOSTRUP»,

b) dans la section concernant l'Allemagne, l'inscription relative à l'unité locale «DE32403 Osnabrueck, Stadt» est supprimée;

c) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'unité locale «IT00410 TERNI-AREA ORVIETANA» est remplacée par la suivante:

«IT00410	TERNI»

ii) les inscriptions suivantes relatives à l'unité régionale «IT00010 UMBRIA» sont supprimées:

«IT00110	CITTA' DI CASTELLO
IT00310	FOLIGNO»,

d) la section concernant les Pays-Bas est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'unité centrale «NL00000 VWA» est remplacée par la suivante:

«NL00000	NVWA»

ii) les inscriptions relatives aux cinq unités régionales actuelles VWA NOORD, VWA NOORDWEST, VWA OOST, VWA ZUID et VWA ZUIDWEST sont remplacées par les suivantes:

«NL00001	NVWA NOORD
NL00002	NVWA NOORDWEST
NL00003	NVWA OOST
NL00004	NVWA ZUID
NL00005	NVWA ZUIDWEST»

e) la section concernant l'Autriche est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'unité locale «AT00602 BRUCK AN DER MUR» est remplacée par la suivante:

«AT00602	BRUCK-MÜRZZUSCHLAG»

ii) l'inscription relative à l'unité locale «AT00604 FELDBACH» est remplacée par la suivante:

«AT00604	SÜDOSTSTEIERMARK»

iii) l'inscription relative à l'unité locale «AT00608 HARTBERG» est remplacée par la suivante:

«AT00608	HARTBERG-FÜRSTENFELD»

iv) les inscriptions suivantes relatives à l'unité régionale «AT00600 STEIERMARK» sont supprimées:

«AT00605	FÜRSTENFELD
AT00615	MÜRZZUSCHLAG
AT00616	RADKERSBURG»

f) dans la section concernant le Royaume-Uni, l'inscription relative à l'unité locale «GB07104 LARNE» est remplacée par la suivante:

«GB07104	MALLUSK»